



## Procès-verbal du Comité Exécutif

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du :            | Vendredi 25 avril 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| À :                     | 12h00 - FFF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Présidence :            | M. Philippe DIALLO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Présents :              | MMES. Pierrette BARROT, Pauline BLONDEAU, Sabine BONNIN, Elodie CROCOQ, Pascale EVAIN, Nicole ISAC, Véronique LAINE, Elisabeth LOISEL, Charlotte LORGERE, Virginie MOLHO, Joëlle MONLOUIS et Aline RIERA<br><br>MM. Pierric BERNARD-HERVE, Cédric BETTREMIEUX, Jean-François CHAPPELLIER, Claude DELFORGE, Alexandre GOUGNARD, Marc KELLER, Vincent LABRUNE, Jean-Claude LEFRANC, Baptiste MALHERBE et Pascal PARENT |
| Excusés :               | MME. Hélène SCHRUB<br><br>M. Jean-Michel AULAS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Assistent à la séance : | MM. Jean-François VILOTTE, Thomas CAYOL, Martin GUIVARC'H et Erwan LE PREVOST                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

### Liquidation judiciaire de l'Association Chamois Niortais Football Club – Centre de Formation

Le Comité Exécutif,

Considérant qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 25 octobre 2024 par le Tribunal de Commerce de Niort à l'encontre de l'Association CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB – CENTRE DE FORMATION,

Considérant qu'en date du 10 avril 2025, le Tribunal de commerce de Niort a prononcé la liquidation judiciaire de l'Association Chamois Niortais Football Club – Centre de Formation,

*Vu l'article 234.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : « lorsqu'une des entités juridiques du club fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club ». Cependant, « le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs »,*

Considérant qu'en l'espèce, le Comité Exécutif ne peut que procéder à l'application stricte dudit article 234,



**S'agissant de la demande des droits sportifs de l'Association Chamois Niortais Football Club – Centre de Formation vers l'Association de l'Union Athlétique Niort Saint Florent**

Considérant que l'Association de l'Union Athlétique Niort Saint Florent (dite Association demandeuse), par courrier officiel adressé au Président de la Fédération Française de Football et réceptionné le 7 avril 2025, soit avant même le prononcé du jugement de liquidation judiciaire susvisé, sollicite le transfert des droits sportifs de l'Association Chamois Niortais Football Club – Centre de Formation (Association liquidée). Le Président de cette association a précisé par courriel que la demande porte plus spécifiquement sur les catégories U15 R1 et 14 R1.

Considérant que cette demande ne semble pas être motivée par un projet sportif précis et détaillé, il convient de relever que dans les championnats U15 R1 et U14 R1, les deux clubs sont engagés cette saison dans la même poule. Un transfert de droit conduirait à la participation de deux équipes dans une même poule sous l'égide d'un même club, ce qui n'est pas admissible du point de vue de l'atteinte possible à l'intégrité des compétitions.

Considérant toutefois que le Comité Exécutif prend note que l'Association liquidée a constitué une entente avec deux autres clubs dans une catégorie de jeunes et qu'elle était désignée association support de ladite entente. À titre dérogatoire, et aux fins de permettre à l'entente de participer au Festival U13F organisé au mois de mai 2025, et ainsi de ne pas pénaliser les autres clubs composant l'entente, il est proposé au District de Football des Deux-Sèvres d'autoriser le changement de club support.

Par ces motifs,

En application de l'article 24 et 234 des Règlements Généraux de la FFF,

**DECIDE :**

- **De prononcer, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de l'Association CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB – CENTRE DE FORMATION pour l'ensemble des équipes qui ne peuvent plus participer à des compétitions de niveau national, régional ou départemental**
- **D'autoriser le changement de club support de l'entente U13F pour laquelle l'Association CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB – CENTRE DE FORMATION était le club support**